

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Delphine JUHEM

Tél.: 04 77 43 53 49

Courriel: delphine.juhem@developpement-durable.gouv.fr

Réf: 20240119_UID4243-EAR-024-309

Saint-Étienne, le 28 août 2024

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ÉTABLISSEMENT OI FRANCE à VEAUCHE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet: Phase d'examen – Rapport de mise à l'enquête publique du dossier de

demande d'autorisation environnementale « Modifications et projets à

court terme » (ICPE)

Réf: [1] Dossier déposé le 22 mais 2024

[2] Etude de dangers modifiée et déposée le 27 mai 2024

[3] Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à

R.181-34

Adresse de l'établissement : OI FRANCE

2 rue Abbé Delorrme 42 340 VEAUCHE

Activité principale : VERRERIE

Code AIOT: 0006103523

DDPP Dossier Chrono D'importants investissements ont été réalisés ces dernières années. La réfection du four 3 a été effectuée fin 2020 / début 2021 puis la société a décidé d'augmenter sa capacité de production de verre d'une capacité de fusion autorisée de 600 t/jour à une capacité de fusion de 630 t/jour. Cette augmentation de capacité de fusion, supérieure à 20 tonnes par jour, constitue à elle seule un dépassement du seuil d'Autorisation de la rubrique 3330 «Fabrication du verre», de la nomenclature des installations classées.

Cette modification étant substantielle, la société O-I France SAS a déposé en 2022 auprès de l'inspection des installations classées à déposer, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture qui intégrait également la présentation des dernières modifications notables du site, telles que :

- L'augmentation des quantités d'acétylène présentes sur le site due à la mise en place d'une activité de poteyage,
- La mise en place d'un système DéNOx,
- Le remplacement d'une tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique,
- Le remplacement des chaufferies fioul par des chaufferies gaz,
- Le calcul des SOx.

L'instruction de ce dossier par la DREAL a donné lieu, en janvier 2023, à une suspension des délais suite à l'absence d'interprétation de l'État des Milieux (IEM) dans l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) intégrée au dossier, identifiée comme nécessaire par l'administration pour la mise en enquête publique.

En fin d'année 2023, de nouveaux échanges entre la société O-I France SAS et l'inspection des installations classées, portant notamment sur les projets à venir ont abouti au retrait du dossier de demande d'autorisation déposé en 2022 et au dépôt d'une nouvelle version du dossier comportant l'ensemble des modifications décrites en 2022 complétées par la présentation des projets de :

- Remplacement du four 4 par un four de technologie hybride fonctionnant en mixte électricité/gaz prévu fin 2025
- Mise en place d'un système de récupération de la chaleur fatale sur les fumées générées par le process prévu fin 2024/début 2025.

A la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier comporte également :

- l'IEM venant compléter l'ERS,
- la présentation des principales évolutions du site depuis la dernière enquête publique de 2002.

L'autorisation sollicitée est une autorisation d'exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un site de fabrication du verre composé de 2 fours de fusion et d'installations annexes permettant de respecter les meilleurs techniques disponibles du secteur verrier. Il n'y a pas d'autre autorisation intégrée au titre des articles L.181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, le site étant déjà soumis au système d'échange de quotas CO_2 .

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

I - Présentation du dossier

La société OI France, site de Veauche est autorisée à exploiter des installations de « fabrication du verre » par arrêté préfectoral du 13 mars 2015, et par les arrêtés préfectoraux complémentaire du 8 janvier 2018 et 28 février 2024.

II - Activités classées

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ciaprès :

après : Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2530.1.a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : a) supérieure à 5 t/j	Fours verriers (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/fioul - Four n°3 "transversal" : 270 t/jour (verre réduit uniquement) - Four n°4 "à boucle": 330 t/jour (verre oxydé uniquement) Capacité totale de fusion : 630 t/jour	Α
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fours verriers (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/fioul - Four n°3 "transversal" : 270 t/jour (verre réduit uniquement) - Four n°4 "à boucle": 330 t/jour (verre oxydé uniquement)	А
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume des entrepôts couverts : 405 000 m3 Quantité stockée de matériaux combustibles : 1 368 tonnes	E
4734.2.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 601,3 tonnes (toutes substances) 0 tonne (essence)	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Présence de 54 équipements de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Les types de fluides frigorigènes présents sont : R134a, R22, R32, R407C, R410A La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est de : 353,65 kg	DC

	2. Emploi dans des équipements clos en		
	exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y		
	compris pompe à chaleur) de capacité unitaire		
	supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation		
	étant supérieure ou égale à 300 kg Gaz inflammables liquéfiés (installations de		
	remplissage ou de distribution de) :		
1414.3	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de GPL pour les chariots	DC
2515.1.c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Présence de : - 4 broyeurs : 27 + 5,5 + 9 + 7,5 = 49 kW - 2 mélangeurs : 140 kW Puissance maximale de l'ensemble	D
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 189 kW	
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Dégraissage dans des fontaines utilisant un produit lessiviel biologique (75 litres) Cuve de nettoyage de 3 000 litres	DC
	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé : 3 075 litres	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Présence de : - 5 machines de nettoyage des moules par billes : Puissance totale = 26,6 kW - 1 grenailleuse : 6,27 kW	D
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 32,87 kW	
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	Présence de : - 6 chaudières gaz - Ptotale = 0,925 MW - 1 générateur d'air chaud de 0,1 MW - 2 installations de houssage : 340 kW + 376 kW = 0,716 MW - 3 groupes électrogènes : 793 kW + 588 kW + 588 kW = 1,97 MW - 13 aérothermes gaz de puissance unitaire de 25 à 105 kW : Ptotale = 0,760	DC
	naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse,	MW - une chaudière fioul domestique de 0,22 MW - 7 feeders - Puissance totale = 2,17 MW - 2 BT indépendants - Puissance totale = 0,7 MW - 7 arches - Puissance totale = 5,5 MW	

	de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 groupes motopompe thermique de secours (F3 et F4) : 36,5 kW + 40 kW = 76,5 kW soit 0,0765 MW Puissance thermique nominale totale 13,1 MW	
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Présence de tours aéroréfrigérantes : - 1 tour ouverte : 960 kW - 4 tours fermées : 2 449 kW + 840 kW + 915 kW + 1 095 kW Puissance thermique totale évacuée : 6 259 KW	E
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Présence de 7 onduleurs répartis dans différentes zones de production. Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 460 kW Présence de 19 chargeurs de batterie pour les chariots élévateurs et les transpalettes répartis au sein des différents bâtiments. Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 30 kW	D
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Présence d'une cuve de GPL utilisée pour alimenter les chariots élévateurs de 6,9 tonnes	DC
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50t	Présence de 35 bouteilles dans les ateliers. Quantité maximale susceptible d'être stockée : 300 kg	D

A : Autorisation – E : Enregistrement - D et DC : Déclaration

Le site n'est pas soumis à la Directive SEVESO, ni par dépassement direct d'un seuil ni par application de la règle de cumul.

Parmi les rubriques 3000 à 3999 relevant des meilleures techniques disponibles, le projet OI France est classé sous les rubriques 3110 (Installation de combustion) et 3330 (fabrication de verre). Au regard de l'activité principale de production de d'emballages en verre, la rubrique principale retenue est la rubrique 3330.

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les prélèvements dans la Loire et les rejets vers le milieu naturel et le réseau communal sont d'ores et déjà réglementés par les arrêtés préfectoraux du site. Le projet ne relève d'aucune nouvelle rubrique IOTA. Le classement du site au titre de la nomenclature IOTA est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 9 piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines. Inchangé	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha	L'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers le milieu naturel (Rivière La Sonde). Surface du site : 198 265 m² = 19,8 ha Inchangé	D

III – Éléments de procédure

Lors de l'examen, les services/organismes/autorités suivants ont été consultés, sur la demande initiale, au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Pole risques	DDT42	27/05/24	19/06/24
Police de l'Eau	DDT42	27/05/24	11/07/24
Volet nature	DDT42	27/05/24	21/06/24
Aspects sanitaires	ARS	27/05/24	14/07/24
Accessibilité et défense incendie	SDIS 42	07/06/24	10/06/24
Archéologie préventive	SRA	NON CONSULTÉ	
Protection des appellations d'origine	INAO	NON CONSULTÉ	Pas de consommation d'espace agricole ni d'impact nouveau sur les milieux
l'Autorité Environnementale	MRAe	27/05/24	26/07/24

IV - Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

<u>Risque incendie</u>: le SDIS ne formule pas de remarque particulière : la défense extérieure contre l'incendie et les rétentions en place sont suffisantes. Des exercices sur site sont programmés, dernier semestre 2024 afin de faciliter les secours en cas d'accident.

Dans l'Étude de dangers (EDD) initiale, 2 scénarios avaient conduit à la création de zones d'effets hors site. L'exploitant a depuis proposé des mesures de maîtrise des risques passives afin de limiter les impacts et à actualiser son EDD.

Aspect Air: L'augmentation des capacités de production du site sera potentiellement à l'origine d'une augmentation des quantités des rejets de fumées des fours. Néanmoins, le site dispose de dispositifs d'analyses et de suivi des concentrations en polluants dans ses rejets atmosphériques et d'installations de traitement (électrofiltre et DéNOx) dimensionnés pour faire face à cette augmentation. Les technologies hybrides gaz/électricité viendront compenser l'augmentation de capacité de production, et les progrès dans la gestion des systèmes de traitement permettront d'améliorer la qualité des rejets.

Le système de récupération de la chaleur fatale du process, qui viendra compléter la récupération de chaleur existante (via la chaudière de récupération) et le récupérateur implanté prochainement à l'arrière du nouveau four 4, permettra d'alimenter un nouveau réseau interne de distribution d'énergie afin d'alimenter le réseau d'eau chaude sanitaire et de chauffer les bâtiments. A partir de la mise en service de cette nouvelle installation, les chaudières et aérothermes du site ne seront utilisés qu'en secours ou lors des opérations de maintenance. Ainsi les rejets atmosphériques liés à ces équipements seront fortement réduits.

<u>Aspect Eau</u>: une modification de la pompe de puisage sur le Fleuve Loire est traitée en parallèle du dossier d'autorisation environnementale. La DDT a validé le nouveau dispositif qui consiste à maîtriser la consommation. L'ambition de l'exploitant est de réduire de 2 % la consommation d'eau prise dans le Fleuve Loire.

Les rejets eaux industrielles sont traités dans une STEP interne au site et leur qualité est correcte selon les analyses effectuées. Les éventuels dépassements ponctuels de température des eaux conduisent à l'arrêt du rejet.

Aspect Sanitaire:

Concernant l'IEM et l'ERS, les méthodes de mesures et durées des campagnes sont satisfaisantes. Cependant, les dates des campagnes (novembre et février, soit 2 campagnes pendant la saison hivernale) auraient pu être justifiées.

Aussi, il faudrait préciser si une station mobile est présente sur le site pendant les campagnes ou si l'exploitant se repose sur la station de l'aéroport St Etienne Bouthéon mentionnée dans le dossier soit à 3,5 km du site, auquel cas, la pertinence des données doit être justifiée.

L'ARS souhaite des précisions sur :

- Une évaluation des hausses de consommation d'eau majorées notamment associées au projet d'installation du « SuperBoosting », et le cas échéant une attestation du distributeur d'eau à mettre à disposition les volumes nécessaires
- -Les résultats de surveillance de qualité de l'eau sur la prévention du risque légionelles pour les TAR
- La transmission des résultats de mesures dans l'air et des retombées atmosphériques permettant de corroborer les valeurs utilisées dans les calculs de l'IEM

- le choix des méthodes de mesures des concentrations atmosphériques pour l'arsenic, le cadmium, le nickel, le chrome VI et le cobalt qui, du fait de seuils de quantification trop élevés, ne permettent pas de conclure
- Une explication donnée face à la détection répétée de Benzo(a)pyrène dans les eaux souterraines et à la présence d'arsenic, plomb et cadmium dans les sols (teneurs dépassant le bruit de fond local ou régional). Une justification de l'absence de risque vis-à-vis de la santé publique serait nécessaire.
- des précisions sur l'analyse de bruit non conforme de 2021 ;

L'ARS souhaite également des prescriptions sur des contrôles périodiques pour la protection des ressources en eau, sur les rejets atmosphériques, le risque légionelle. Ces demandes seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les risques d'émissions de gouttelettes contaminées par la légionelle, les tours aéroréfrigérantes vont être remplacées par des tours de refroidissement adiabatiques, occultant tout risque de contamination.

Pour la qualité de l'air, le changement du four 4 par un four hybride électricité/gaz permettra une réduction des émissions de NOx, le système de DéNox sera optimisé au fur et à mesure de son utilisation. Pour les particules fines, la mise en place des procédures QAL1, QAL2, QAL3 relatives à l'assurance de la qualité des systèmes de mesure en continu des polluants atmosphériques permettront de limiter et de maîtriser les dérives.

Sols et eaux souterraines : les dernières analyses des eaux souterraines (2023) montrent des pollutions évolutives sur trois paramètres (As, Mn et benzo(a)pyrène). La surveillance des eaux souterraines doit être poursuivie.

<u>Bruit</u>: des campagnes de mesures ont montré des non-conformités en limites de propriété. Des travaux d'insonorisation ont été réalisés entre 2018 et 2020 et les valeurs sont depuis conformes / Une campagne de mesures de bruit a été réalisée Du 22 au 23/03/2023 dans l'environnement de l'établissement

L'exploitant demande que son site soit réglementé en conformité à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, moins exigeant que son autorisation actuelle. L'exploitant devra justifier cette demande par l'absence d'incidence sur le voisinage, notamment au regard des activités environnantes.

Aspect travaux : le pôle risque de la DDT a formulé la demande suivante :

Considérant que le site des travaux est situé en dehors de la zone inondable, le Pôle Risques de la DDT de la Loire émet un avis de non opposition assorti des prescriptions suivantes : Durant la phase chantier :

- Les entreprises devront prévoir un suivi météorologique et un suivi de la montée des eaux (Vigicrues, Vigicrues-Flash) afin de prévenir tout risque inondable. Un plan d'intervention comprenant toutes les phases sera demandé à l'entreprise : phase de vigilance/surveillance, phase de pré-alerte, phase d'alerte, surveillance en crue, phase de retour à la normale, avec les points d'attention, points critique et en identifiant toutes les actions à mener par l'entreprise avec les délais d'exécution.
- La base vie et les engins de chantier seront installés en dehors de la zone inondable.
- Les remblais, dépôts divers sont interdits en zone inondable. L'approvisionnement du chantier se fera au fur et à mesure des besoins.

V - Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de la phase d'examen réglementaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 et suivants du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après examen, il est relevé que le dossier comporte l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9.

Au regard des différents avis des services contributeurs et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu parait suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la phase d'enquête publique les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

VI – Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société OI France SAS, site de Veauche fait apparaître qu'il est complet et régulier. Il ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, et permet, dûment finalisé, une bonne compréhension de ses enjeux par les parties intéressées et les conseils municipaux des communes concernées. Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Loire de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Le rayon d'affichage maximal est conditionné par la rubrique (soumise à autorisation) majorante, recensée dans les tableaux Installations Classées ci-avant, à savoir la rubrique 3330 pour laquelle le rayon d'affichage est de 3 km. L'enquête publique concerne ainsi le territoire des communes de :

- 1 Veauche
- 2 Veauchette
- 3 Rivas
- 4 Cuzieu
- 5 Saint-Galmier
- 6 Chamboeuf
- 7 Saint-Bonnet-les-Oules
- 8 Andrézieux-Bouthéon

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les conseils municipaux des communes comprises dans le rayon d'affichage (cf paragraphe ci-avant). Par ailleurs, les avis

recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 seront joints au dossier mis à l'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale, établi le 26 juillet 2024 ayant conduit à un certain nombre d'observations, il est attendu une réponse de l'exploitant.

Dès que la réponse du porteur de projet sera disponible, elle sera jointe au dossier de mise à l'enquête publique et nous proposerons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

L'inspecteur de l'environnement	Le vérificateur	Vu, Adopté et transmis Pour le Directeur et par délégation,
Delphine JUHEM delphine.juhem		
Delphine JUHEM		